



Paris, le 29 novembre 2012

Décision du Défenseur des droits n° MDS 09-009458 (2009-198)

Le Défenseur des droits, saisi d'une réclamation relative aux conditions de détention de M. A. T., à la maison d'arrêt de Varcès entre le 2 novembre 2008 et le 2 septembre 2009 :

- regrette qu'aucun rapport circonstancié (compte-rendu professionnel et d'incident) n'ait été rédigé concernant les modalités du recours à une fouille intégrale ;
- recommande que les raisons qui motivent une fouille intégrale et les modalités de sa mise œuvre fassent systématiquement l'objet d'un rapport circonstancié ;
- recommande qu'il soit rappelé à l'ensemble du personnel de la maison d'arrêt de veiller à ce que les critères d'opportunité et de proportionnalité soient respectés en cas de recours à une fouille à corps, en application de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n°2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire ;

Après avoir pris connaissance des rapports d'incidents produits par le chef d'établissement de la maison d'arrêt de Varcès, ainsi que des témoignages écrits des surveillants pénitentiaires, et celui de M. A. G., lieutenant pénitentiaire, affectés à la maison d'arrêt de Varcès au moment des faits ;

Ayant succédé à la Commission nationale de déontologie de la sécurité, qui avait été saisie par Mme Geneviève FIORASO, députée de l'Isère, des conditions de détention de M. A. T. à la maison d'arrêt de Varcès (38, Isère) entre le 2 novembre 2008 et le 2 septembre 2009 et, plus particulièrement, des faits relatifs à une fouille intégrale effectuée le 1^{er} décembre 2008 et à un incendie survenu dans sa cellule le 23 décembre 2008 ;

> LES FAITS

M. A. T., âgé de 22 ans à l'époque des faits, a été incarcéré à la maison d'arrêt de Varcès du 24 septembre 2008 au 2 septembre 2009. Il dénonce plusieurs incidents qui ont eu lieu durant cette période.

Le 1^{er} décembre 2008, alors qu'il se trouvait au quartier disciplinaire pour y purger une sanction, il a fait l'objet d'une fouille à corps intégrale pratiquée par plusieurs surveillants de la maison d'arrêt.

Le détenu indique qu'alors qu'il sortait de la douche en peignoir, un surveillant avait cru l'apercevoir en possession de résine de cannabis et avait « tenté de s'imposer par la force » (sic). M. A. T. explique qu'il a réussi à s'esquiver et à sortir du quartier disciplinaire dont une porte était restée ouverte, mais que l'alarme avait été déclenchée et qu'une dizaine de surveillants avaient accouru. M. A. T. a été maîtrisé et le lieutenant pénitentiaire A. G. a pris la décision de procéder à sa fouille corporelle, toujours en présence de plusieurs surveillants. Le détenu, dans un état de stress, a apostrophé le lieutenant en ces termes : « *je n'oublierai jamais ta tête, Lieutenant G.* ».

M. A. T. a été condamné à 30 jours de cellule disciplinaire dont 10 avec sursis, par la commission de discipline, le 18 décembre 2008, pour avoir prononcé cette phrase. Le lieutenant pénitentiaire A. G. a par ailleurs déposé plainte et M. A. T. a été condamné par le tribunal correctionnel pour des faits de menaces, à soixante jours-amende à dix euros.

Le 18 décembre 2008, M. A. T. a tenté de se pendre avec un drap accroché à un morceau de métal dépassant de la fenêtre de sa cellule disciplinaire. Un surveillant l'a découvert et détaché. Il a été examiné par un médecin qui n'aurait pas laissé d'instruction particulière écrite pour le faire sortir du quartier disciplinaire.

Enfin, le 23 décembre 2008, M. A. T. explique avoir mis le feu au matelas de sa cellule, à la suite d'un refus qui lui aurait été opposé de recevoir la visite d'un médecin. A la suite de cet incident, il a été conduit à l'infirmerie puis, à son retour, placé en cellule du quartier arrivants. Il déclare que, quelques heures après, il a été ramené dans la cellule qu'il avait incendiée, nettoyée approximativement et sentant toujours la suie, alors qu'il est asthmatique. Ce n'est que le lendemain qu'il a rencontré le psychologue et qu'il est sorti du quartier disciplinaire, à la demande du praticien. Son extraction pour se rendre à l'hôpital était organisée pour une consultation. A son retour de l'hôpital, il a été placé au quartier arrivants jusqu'à la fin de sa sanction disciplinaire, soit le 13 janvier 2009.

* *
*

Concernant la fouille intégrale du 1^{er} décembre 2008

Il a été demandé auprès de la direction de l'établissement pénitentiaire de Varcès les éléments écrits relatifs aux circonstances de la fouille intégrale pratiquée sur M. A. T. le 1^{er} décembre 2008, soit les rapports d'incident et compte-rendus professionnels.

En retour, seule la procédure disciplinaire qui a conduit à la condamnation du détenu pour ses propos tenus à l'occasion de cette intervention envers le lieutenant A. G. a été produite. Cette procédure ne contient aucun élément sur les motifs et le déroulement de la fouille, mis à part les propos litigieux prononcés par le détenu. Il y est fait allusion en ces termes, dans l'exposé des faits : « Ce jour, le 01/12/2008 à 11h05, lors de la fouille intégrale du détenu (...) ce dernier m'a menacé de mort à plusieurs reprises (...). »

Dans un courrier du 29 mars 2010, le directeur de l'établissement a expliqué qu'alors que le détenu sortait de la douche, le premier surveillant avait constaté qu'il s'était emparé d'un objet non identifié, ressemblant à un produit stupéfiant. Il a indiqué que malgré les demandes réitérées de l'agent, M. A. T. avait refusé de restituer l'objet qu'il dissimulait. Le premier surveillant avait alors déclenché l'alarme. Le lieutenant A. G. était arrivé sur place et avait ordonné la fouille à corps du détenu par les agents présents, sous sa surveillance.

A l'époque des faits, selon les termes de la circulaire du 14 mars 1986 en vigueur, la finalité des fouilles était notamment : « (...) d'assurer que les détenus ne détiennent sur eux aucun objet ou produit susceptible de (...) constituer l'enjeu de trafic ou permettre la consommation de produits ou substances toxiques. (...) Ces dernières doivent être réalisées dans des conditions propres à assurer leur efficacité mais également le respect de la dignité des détenus et celle des agents chargés de les réaliser (...). Les fouilles intégrales doivent être effectuées dans un local réservé à cet usage (...) de telle sorte que, tout à la fois, les moyens d'alerte et de sécurité soient efficaces mais, qu'en même temps, la fouille du détenu s'effectue hors de la vue des autres détenus ainsi que de toutes personnes étrangères à l'opération elle-même. (...) Le nombre d'agents chargés de la fouille intégrale doit être strictement limité aux besoins évalués en prenant en compte les circonstances et la personnalité du détenu. »

Si la fouille apparaît justifiée compte tenu de la suspicion de détention de stupéfiants, ses modalités d'exécution ne sont pas exemptes de toutes critiques. En effet, il ne fait pas de doute qu'elle a eu lieu en présence de plusieurs surveillants. Or, en l'absence de rapport écrit, il n'est pas possible d'en connaître le nombre exact, ni de pouvoir apprécier la nécessité de leur présence. Il n'est pas davantage possible d'identifier le lieu précis où la mesure a été exécutée.

Il est très regrettable que l'administration ne soit pas en mesure de produire un rapport exposant le contexte et les motifs ayant conduit à la réalisation de la fouille litigieuse, et précisant ses modalités de mise en œuvre.

En conséquence, il ne peut être établi, au cas d'espèce, si la nécessaire conciliation entre le respect de la dignité du détenu et les impératifs de sécurité au sein de l'établissement a été opérée. L'incertitude sur ce point justifie un rappel à l'ensemble des personnels de la maison d'arrêt.

Concernant la tentative de suicide du 18 décembre 2008

Aucun document, autre que le témoignage du détenu n'a pu être produit ni par l'avocat de ce dernier, ni par l'administration de l'établissement. Ainsi, il n'est pas possible d'en vérifier l'existence et encore moins d'en apprécier les circonstances et les diligences accomplies par la direction de l'établissement.

Concernant l'incendie du 23 décembre 2008

A la suite de l'incendie du matelas par M. A. T., le directeur de l'établissement a indiqué dans son rapport écrit que le détenu a rapidement été extrait de sa cellule pour être conduit à l'Unité de consultation et de soins ambulatoires (UCSA) qui n'a pas délivré de certificat médical contre indiquant le maintien au quartier disciplinaire.

Lors de sa saisine, le réclamant a pu produire une copie de l'enquête diligentée par la gendarmerie de Grenoble qui avait été saisie par l'établissement pour des faits de destruction par le feu d'un matelas de la maison d'arrêt. Les militaires de la gendarmerie, une fois sur place, se sont rendus auprès de M. A. T. qui était à l'UCSA avec les sapeurs-pompiers dont le responsable leur a indiqué que le détenu ne serait pas évacué à l'hôpital.

Toujours dans le cadre de cette enquête, le détenu a été entendu et a déclaré qu'après l'incendie, il a été mis dans une cellule « arrivants » pendant deux heures, puis dans sa cellule où il dit avoir plusieurs fois appelé parce qu'il n'arrivait plus à respirer. Selon ses dires, ses demandes sont restées vaines et ce n'est que le lendemain qu'il a été extrait suite à une crise d'asthme.

Il a été relaxé pour les faits de dégradation de matériel par incendie par le tribunal correctionnel le 9 octobre 2009.

Il n'a pas été possible d'obtenir plus d'éléments quant au choix de réintégrer M. A. T. dans sa cellule, ou à l'impossibilité de le placer ailleurs. En tout état de cause, si le personnel a accompli les diligences nécessaires pour extraire M. A. T. de sa cellule lors de l'incendie, puis le conduire auprès du personnel infirmier, l'administration de l'établissement aurait dû mettre tout en œuvre afin d'éviter qu'il ne soit réintégré pour une nuit entière dans une cellule qui a été incendiée quelques heures auparavant, quand bien même les services de l'UCSA n'ont pas estimé utile de faire extraire le détenu vers l'hôpital.

> RECOMMANDATIONS

Le Défenseur des droits déplore qu'aucun rapport écrit relatif à la fouille du détenu du 1^{er} décembre 2008, ainsi qu'à l'incident du 18 décembre 2008, n'ait été rédigé. Il demande qu'il soit rappelé à l'ensemble des personnels pénitentiaires de l'établissement leurs obligations de loyauté et de professionnalisme dans la rédaction et la communication des écrits professionnels.

Il recommande également que les raisons qui ont motivé une fouille intégrale et les modalités de sa mise œuvre fassent systématiquement l'objet d'un rapport circonstancié.

Le Défenseur des droits recommande qu'il soit rappelé aux personnels de la maison d'arrêt de Varcès, ainsi qu'à la direction, de veiller à ce que les critères d'opportunité et de proportionnalité soient respectés en cas de recours à une fouille à corps, en application de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 aujourd'hui en vigueur.

> TRANSMISSION

Conformément à l'article 25 de la loi organique du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour réponse au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître les suites qu'il donnera à ces recommandations.

Le Défenseur des Droits



Dominique BAUDIS